

Digne-les-Bains, le 28/07/2022

Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
Affaire suivie par : Mme Ghislaine MOURIER
Tel : 04.92.30.56 71
Mél : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

**M. Le Maire de Redortiers
Le Contadour
04150 Redortiers**

Objet : demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés, en l'absence de document d'urbanisme ;

Vous m'avez saisie le 24 juin 2022 pour une demande de dérogation au principe de constructibilité au titre des articles L 142-4 et 5 du code de l'urbanisme, sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Redortiers.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 21 juillet 2022 et s'est prononcée comme suit sur les secteurs soumis à dérogation.

1 - Sur le secteur du Contadour :

- considérant que le secteur soumis à dérogation se situe sur une surface à vocation naturelle, non déclarée à la PAC,
- considérant que le secteur en extension a largement été réduit par rapport au premier projet de carte communale,
- considérant qu'aucune continuité écologique n'est impactée par le secteur,
- considérant que l'extension de 0,14 ha de la zone bâtie reste limitée et est en cohérence avec les objectifs de développement de la commune,
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est négligeable ;
- considérant que l'impact sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services est sans objet ;

La CDPENAF a émis un avis favorable à l'ouverture de ce secteur.

2- Sur le secteur « la Couravoune » :

- considérant que le secteur, un ancien terrain militaire, destiné à accueillir un parc photovoltaïque est constitué de landes faiblement boisées, ce qui le rend compatible avec le guide départemental de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol ;
- considérant qu'aucune continuité écologique n'est impactée par le secteur,
- considérant que la consommation d'espaces de 6,5 ha reste conséquent ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est limité, des chemins étant déjà existants ;
- considérant que l'impact sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services est sans objet ;

La CDPENAF a émis un avis favorable pour l'ouverture de ce secteur.

Au vu des éléments ci-dessus, je **donne mon accord** pour l'ouverture à l'urbanisation de ces deux secteurs, du Contadour et de la Couravoune au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile.

Pour la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation
la Directrice Départementale des Territoires



Catherine GAILDRAUD